



**Arrêté temporaire n°25APO6-1-2-652T
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE JEAN BAYLET
BOULEVARD DE TORSIAC
COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande des organisateurs, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser le feu d'artifice de la soirée du réveillon à hauteur de l'AVENUE JEAN BAYLET et du BOULEVARD DE TORSIAC commune de VALENCE D'AGEN, du 31/12/2025, 13 h 30 au 01/01/2026, 08 h 00 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cet événement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, des organisateurs et des participants du 31/12/2025 au 01/01/2026, AVENUE JEAN BAYLET et BOULEVARD DE TORSIAC commune de VALENCE D'AGEN ;

**Entendu le présent exposé,
A R R É T E :**

Article 1 : À compter du 31/12/2025, 13 h 30 et jusqu'au 01/01/2026, 08 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la commune de VALENCE D'AGEN :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des emplacements situés de part et d'autre de l'AVENUE JEAN BAYLET (partie comprise entre la Maison de la Santé et la Halle JEAN BAYLET). Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'organisation de l'événement, aux véhicules de police et aux véhicules de secours en intervention. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements situés BOULEVARD DE TORSIAC (partie comprise de la Maison de la Santé jusqu'à l'angle de la RUE LIZOTTE). Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'organisation de l'événement, aux véhicules de police et aux véhicules de secours en intervention. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.**

Article 2 :

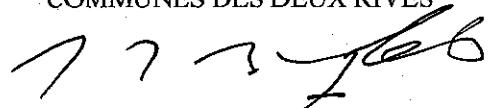
Le 31/12/2025, à partir de 16 h 00 et jusqu'à la fin de l'événement, la circulation est interdite sur l'ensemble de l'AVENUE JEAN BAYLET. Une déviation est mise en place par la RUE DE LA RAZÉRE pour les véhicules circulant depuis la RD 813.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie par le Centre Technique Municipal de la commune et mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 05 DEC. 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES DEUX RIVES



Jean-Michel BAYLET

DIFFUSION:

- MAIRIE VALENCE
- le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- le responsable de la police municipale
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.